

La direction générale

Affaire suivie par :

Cécilia HAAS,
Directrice des relations publiques
et de la communication
04 27 86 55 40
ars-ara-communication@ars.sante.fr

Septembre 2022

PROTOCOLE EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION PUBLIQUE DE L'ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Dans le cadre d'un événementiel – pose de première pierre, inauguration d'un établissement de santé ou médico-social, etc. – quelques règles s'appliquent dans le cadre du protocole de l'ARS.

Votre contact est la direction des relations publiques et de la communication :

ars-ara-communication@ars.sante.fr

Les champs de compétence de l'ARS

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est un **établissement public d'Etat** sous tutelle du ministère chargé de la santé. A ce titre, l'ARS n'est pas un service de la Préfecture de département mais travaille en lien étroit avec elle notamment pour les sujets de santé environnementale ou de sécurité sanitaire. Ainsi :

- L'ARS est en **compétence exclusive** sur le pilotage de l'organisation de l'offre de soins hospitalière. Cependant, des financements peuvent être accordés par la Région ou par les préfets pour des opérations spécifiques (matériel médical, maison de santé pluriprofessionnelle, etc.).
- L'ARS est en **compétence conjointe avec l'Assurance maladie** pour certains sujets d'organisation de l'offre de soins de ville et notamment pour les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et certaines aides à l'installation de médecins en zone fragile.
- L'ARS est en **compétence conjointe avec le Département** en matière d'organisation de l'offre médico-sociale (personnes âgées, personnes handicapées) pour la partie « soins médicaux ». La présence du Département et de l'ARS est donc requise.

Le choix de la date de la manifestation

Avant d'arrêter une date de manifestation, l'opérateur doit **impérativement consulter l'ARS** en contactant la Direction des relations publiques et de la communication : ars-ara-communication@ars.sante.fr.

Si la date est fixée de façon unilatérale ou dans un délai trop contraint, la participation de l'ARS ne pourra être garantie.

Le carton d'invitation

→ Si l'ARS est mentionnée sur le **carton d'invitation**, ce dernier doit être **validé avant sa diffusion**

Dans la grande majorité des cas, **l'ARS ne fait pas partie des puissances invitantes** car les événements (inaugurations, poses de première pierre, etc.) sont à l'initiative des opérateurs porteurs du projet. Dans ce cas, le logo de l'ARS n'a pas besoin de figurer sur les cartons et l'ARS n'est pas citée parmi les personnes qui invitent, **sauf s'il est décidé que tous les logos des partenaires figurent sur le carton.**

L'ARS fait partie des institutions invitées

- Si le carton/programme énumère les personnes invitées, il doit être marqué :

« En présence de :

D^r Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
ou de son représentant »

→ Le directeur général de l'ARS représentant l'Etat, il devra alors être **cité en premier**.

L'ARS fait partie des institutions invitantes (organisation conjointe)

- Si le carton/programme énumère les personnes qui invitent, il doit être marqué :

« Le D^r Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes »

→ L'ARS devra alors être citée en premier juste après l'établissement porteur.

- **Ordre protocolaire en vigueur pour les cartons ou programme**

[Le décret n°89-655 du 13 septembre 1989](#) relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires fixe l'ordre de préséance lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques (les n° de la liste sont ceux figurant dans le décret).

Voici l'ordre qui doit s'appliquer pour les **cartons d'invitation ou programme** (nous avons conservé les personnes **les plus souvent présentes** dans le domaine sanitaire et médico-social).

En amont de cette liste figurent **les membres de l'établissement qui invite** (Président du Conseil de surveillance ou d'administration, directeur de l'établissement, président de la CME de l'établissement, etc.)

1° Le préfet, représentant de l'Etat
(présent dans le cas d'un financement)

1° Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant (représentant l'Etat) ;

2° Les députés ;

3° Les sénateurs ;

5° Le président du conseil régional ;

6° Le président du conseil départemental ;

7° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

14° Les membres du conseil régional ;

15° Les membres du conseil départemental ;

19° Le préfet adjoint pour la sécurité,

le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

20° Le sous-préfet dans son arrondissement ;

22° Les chefs des services déconcentrés des administrations de l'Etat dans la région et le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent,

24° Le directeur général des services de la Région ;

25° Le directeur général des services du Département ;

26° Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

27° Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

- **Le carton d'invitation doit également faire apparaître le logo de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.**

Ce dernier devra répondre aux contraintes suivantes :

Logo **ARS + « République Française »** lorsqu'il n'y a pas une autre institution dont le logo est en lui-même composé d'une Marianne.

Logo **ARS seul** lorsqu'il y a présence d'un logo composé en lui-même d'une Marianne (ex. Education nationale ou Préfet).



→ Le logo de l'ARS doit être positionné au même niveau que celui du Département dans le cas de compétences partagées ou des autres partenaires financeurs.

Ordre protocolaire pour les prises de parole

Quand un représentant de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est présent pour une inauguration ou un événement, il devra pouvoir s'exprimer lors des discours, pour faire valoir la politique de l'Agence.

→ Le directeur général de l'ARS, en tant que **représentant de l'État**, ou son représentant, s'exprime toujours **en dernier** dans les prises de parole.

Ordre protocolaire en vigueur

Sur la base du décret de préséance, l'ordre des prises de paroles est **INVERSÉ**.

En amont de cette liste figurent **les membres de l'établissement qui invite** (Président du Conseil de surveillance ou d'administration, directeur de l'établissement, président de la CME de l'établissement, etc.)

Puis :

27° Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

26° Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

25° Le directeur général des services du Département ;

24° Le directeur général des services de la Région ;

22° Les chefs des services déconcentrés des administrations de l'Etat dans la région et le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent,

20° Le sous-préfet dans son arrondissement ;

19° Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

15° Les membres du conseil départemental ;

14° Les membres du conseil régional ;

7° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

6° Le président du conseil départemental ;

5° Le président du conseil régional ;

3° Les sénateurs ;

2° Les députés ;

1° Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant (représentant l'Etat) ;

1° Le préfet, représentant de l'Etat
(présent dans le cas d'un financement)